

STATUTS DE L'ASSOCIATION HAPPY CULTORS

ARTICLE 1er – CONSTITUTION, DÉNOMINATION & DURÉE

Il est créé le 24 mars 2017 entre les adhérent.e.s aux présents statuts l'association HAPPY CULTORS régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association sans but lucratif, religieux ou politique, a pour objet :

- Impulser des projets de développement durable sur le territoire de Belvès :
 - Création et animation de potagers pédagogiques productifs, créateurs de lien social et favorisant la biodiversité,
 - Valorisation du patrimoine fruitier local et des fruits abandonnés du territoire à travers pressage, transformation alimentaire etc.
 - Recyclage des déchets organiques,
 - Éducation à la nature etc.
- Créer du lien social en partageant expériences, connaissances auprès de tous publics à travers des événements, actions pédagogiques, activités, temps de formations ;
- Réaliser tous supports / actions de communication (vidéos, photos, articles web, supports papier) pour fédérer et sensibiliser autour des enjeux de développement durable actuels et ce à toutes échelles ;
- Se donner tous moyens, matériels, financiers et moraux pour réaliser ces objectifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL & BOÎTE POSTALE

Le siège social est fixé à **Belvès, 24170 Pays de Belvès**.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration (dit CA).

La boîte postale est indiquée dans le règlement de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 4 - MEMBRES

- Les membres actifs, dits "les adhéren.e.ts" :

La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation de l'année civile en cours et se conserve jusqu'à l'assemblée générale annuelle (dite AG) se tenant au cours de l'année civile suivante. Ils bénéficient des activités proposées par l'association, les promeuvent et/ou aident à leur

organisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'AG et est précisé à l'article 2 du règlement de fonctionnement.

- Le(s) salarié.e(s), stagiaires et services civiques :

L'association se donnera les moyens de développer ses activités par le biais du volontariat et du salariat en complément du bénévolat. La dimension économique est un des piliers du développement durable. C'est pourquoi cela représente un enjeu pour l'association de créer de l'emploi en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) pour développer des projets qui ont du sens sur le plan social et environnemental.

La transmission et la pédagogie sont au cœur des activités de l'association ; c'est porteur de sens pour ses membres de pouvoir proposer des missions d'engagement à des services civiques ou de recruter des stagiaires.

Les embauches et recrutement se feront sur décision du CA suivant une politique salariale transparente. Les missions de chacun.e sont détaillées dans le règlement de fonctionnement de l'association.

Toutes et tous sont *de facto* membres de l'association et ce jusqu'à la fin de leur mission / contrat. Ils.elles peuvent voter à l'AG mais ne peuvent pas faire partie du CA. En revanche, il est vivement recommandé qu'ils.elles y participent avec voix consultative.

ARTICLE 5 – ADMISSION & RADIATION

L'association souhaite favoriser et encourager l'engagement de toute personne qui se retrouve dans ses valeurs telles que décrites dans sa charte éthique.

L'association refuse toute forme de discrimination et veille à ce que les décisions soient prises en toute liberté de conscience et veille à ce que cette liberté soit respectée dans l'ensemble de ses instances. D'autre part, elle veillera à ce que ses instances soient accessibles de manière égale aux femmes, aux hommes ainsi qu'aux mineur.e.s qu'ils.elles soient âgé.e.s de 16 ans ou moins.

Toute personne dont les valeurs sont incompatibles avec celles promues par l'association se verra radiée de l'association sur décision du conseil d'administration après que l'intéressé.e. ait été invité.e à faire valoir sa défense devant les membres du CA.

La qualité de membre peut également se perdre par le non-paiement de la cotisation, la démission, le décès ou enfin pour motif grave.

Le départ de toute personne dans ces conditions ne met pas fin à l'association.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un CA composé a *minima* de 2 membres et a *maxima* de 12 membres pour une durée d'un an. Les membres entrants peuvent se proposer ou être proposé.e.s par le CA au moment de l'AG annuelle. Leur entrée au CA est votée à majorité des voix par les adhérent.e.s de l'association présent.e.s et représenté.e.s. Un.e membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Les membres du CA sortants sont rééligibles.

Les structures partenaires de l'association ne peuvent se faire représenter par plus d'une personne au CA par an.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de l'un.e des membres du CA ou sur demande d'un.e salarié.e. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions seront prises par consentement des membres présents.

Lorsque la prise de décision par consentement est difficile, il sera procédé à un vote à main levée. Une équipe de travail pourra être constituée sur le sujet bloquant.

Chaque réunion du CA donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu et d'un procès-verbal lorsque nécessaire.

Les membres du CA se répartissent les fonctions suivantes :

1. Un.e président.e : qui assure l'exécution des décisions du CA et le fonctionnement régulier de l'association qu'il.elle représente, en justice et dans tous les actes de la vie civile. À cet effet, il.elle est investi.e de tous les pouvoirs et peut en déléguer certains lorsque c'est estimé nécessaire pour une gestion efficace de la structure (cf. la/les délégations de pouvoir rédigées chaque année). Il.elle doit présenter à l'AG annuelle un rapport d'activité. Le cas échéant, une co-présidence est possible.

2. Un.e trésorier.ère : qui est en charge de de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il.elle peut déléguer sa mission tout ou partie lorsque cela permet une gestion plus efficace du quotidien de la structure mais supervise les actions déléguées. Il.elle rend compte à l'AG annuelle, qui statue sur sa gestion. La constitution d'un.e co-trésorier.ère est possible si besoin.

3. Chargé.e.s de pôles : Chaque membre du CA peut être en charge de la coordination d'un ou plusieurs pôles d'action / réflexion de l'association qui sont décrits dans son règlement de fonctionnement. Il peut y avoir plusieurs chargé.e.s de pôle par pôle ou coordinateurs.trices par pôle.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par mail. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres du Conseil d'Administration exposent la situation de l'association, rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des membres présent.e.s et représentés. Les décisions des AG s'imposent à tou.te.s les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

Les délibérations de l'AG sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin à la demande d'un membre du CA ou des deux tiers des adhérent.e.s il est possible de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (dite AGE) afin de modifier les statuts (lorsque le temps d'attente est estimé trop long avant la prochaine AG), de surmonter une crise interne à l'association ou enfin de décider de la dissolution de l'association ; suivant les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

Pour que les décisions prises en AGE soient valables il faut que la moitié des membres soient présents. Si le quorum n'est pas réuni, convoquer de nouveau 15 jours plus tard cette fois-ci sans obligation de réunir le quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du CA puisse être tenu.e personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Toutefois, les membres de l'association et les membres du CA sont tenu.e.s personnellement responsables des actes commis en dehors de l'objet social de l'association ou entrant en contradiction avec celui-ci.

ARTICLE 10 – CHARTE ETHIQUE & RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

La charte éthique décrit les valeurs qui sont au cœur de chacune des actions de l'association.

Le règlement de fonctionnement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux cotisations, dons et à l'administration interne de l'association.

Les deux documents s'imposent aux membres présent.e.s et futur.e.s de l'association au même titre que les statuts. Ils sont revus dès lors que nécessaire par tout membre de l'association. Les modifications sont ensuite soumises aux membres du CA qui se décident par consentement mutuel.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des adhérent.e.s (cf. le règlement de fonctionnement) ;
2. Les subventions publiques (État, Région, Département, etc.) ;
3. Les financements privés (fondations, mécènes etc.) ;
4. Les ressources propres à l'association provenant de ses activités (réalisation de potagers pédagogiques, ateliers de sensibilisation etc.) ;

5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (les dons, les prélèvements sur fonds de réserve, le financement participatif ou autres).

Les ressources perçues par l'association ont comme seule finalité de financer les actions de l'association et les dépenses de fonctionnement qui y sont associées.

En aucun cas l'association ne peut procéder à une distribution de bénéfices directe ou indirecte et au même titre les membres de l'association ne détiennent aucune part ; sauf bien sûr s'ils ont fait un apport avec droit de reprise encadré par un contrat.

ARTICLE 12 - FONDS DE RÉSERVE

Il pourra être constitué, sur simple décision du CA, un fonds de réserve (sur les comptes épargne ou courant de l'association), comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds est destiné à faire face aux imprévus (impayés, pannes de matériels, dépenses importantes non budgétées, etc.), à faire des provisions pour risques identifiés ou investissements à venir ou bien sera employé en priorité à l'acquisition du matériel nécessaire à l'exercice des activités de l'association, à la réalisation d'installations ou d'aménagements et, plus généralement, à tous investissements nécessaires à la réalisation de son objet social sous réserve de leur conformités aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le.la ou les président.e.s peuvent recevoir une indemnité de fonctionnement mensuelle ou annuelle destinée à compenser le temps passé au service de l'association et non à la gestion qui est désintéressée. Le montant (3/4 du SMIC brut) est fixé conformément à l'instruction fiscale du 15 septembre 1999. La décision est prise en CA selon le budget de la structure et le temps de représentation passé.

Le rapport financier présenté à l'AGO présente la ou les indemnités versées. Ces dispositions peuvent être affinées dans le règlement de fonctionnement (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

Conformément à la Loi, il est tenu une comptabilité des recettes et dépenses. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque dépense et recette est justifiée par un document (facture, lettre, reçu, copie de chèque encaissé, ...).

Le.la président.e est mandaté.e pour ouvrir le ou les comptes bancaires nécessaires. Le.la président.e comme le.la trésorier.ère ou toute autre personne habilitée *via* une délégation de pouvoir sont

habilité.e.s à gérer les comptes bancaires et à effectuer toutes opérations : signature des chèques, ordre de virement, etc. Le CA peut changer de banque si besoin.

Les dépenses effectuées par les membres dans le cadre de l'activité de l'association sont remboursées sur présentation de notes de frais justifiées sous réserve que l'association dispose des finances nécessaires.

Le CA peut être amené à proposer à l'AG, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un.e commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le.la commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

ARTICLE 15 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, un.e ou plusieurs liquidateurs.rices sont nommé.e.s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1^{er} de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

« Fait à Belvès, le 10 novembre 2020 »

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du même jour.

SIGNATURES

Présidente

Boben Carmen


Trésorier

Passant Duce
